

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

LE POTELET

26 rue Cecille Dinant
92140 Clamart

Code AIOT : 0100034681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2024 dans l'établissement LE POTELET implanté 404 rue Audemars 78530 Buc. L'inspection a été annoncée le 30/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection faisait suite à l'inspection du 10/11/2023 au cours de laquelle l'Inspection des installations classées avait identifié une potentielle activité ICPE non déclarée. Après échange avec l'exploitant au sujet des procédés mis en oeuvre au cours de l'année 2024, l'Inspection des installations classées a diligenté une nouvelle visite sur site afin de confirmer ses conclusions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE POTELET
- 404 rue Audemars 78530 Buc
- Code AIOT : 0100034681
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Le Potelet réceptionne sur son site de Buc des potelets à mémoire de forme en polyuréthane déjà moulés à leur forme finale. Les potelets y sont nettoyés et dégraissés avant d'être peints en fonction des couleurs choisies par les communes auxquelles ils sont destinés.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative ;
- Prévention des pollutions accidentelles ;
- Gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Indépendamment des points contrôlés au cours de l'inspection, l'équipe d'inspection constate que

le site est propre et semble correctement tenu (présence d'une détection incendie, de rétentions...). L'exploitant a mis en oeuvre des actions correctives suite à la précédente inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Identification des ICPE exploitées	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 511-1 et L. 511-2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2 et L. 541-2-1 I.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées constate la présence d'une activité relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exploitée sans le titre requis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Défaut de titre d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/11/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2024
Prescription contrôlée : <p>La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Extrait de la colonne « A » de l'annexe :</p> <p>« Rubrique 2563 : Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Supérieure à 7 500 l : Enregistrement2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 : Déclaration avec Contrôle périodique » <p>« Rubrique 2565 : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564,3260 ou 3670.</p> <ol style="list-style-type: none">1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de :<ol style="list-style-type: none">a) Cadmiumb) Cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :<ol style="list-style-type: none">a) Supérieur à 1 500 l : Enregistrementb) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l : Déclaration avec Contrôle périodique3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l » <p>Rubrique 3260 : Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes : Autorisation »</p>
Constats : <p>Suite au rapport d'inspection du 05/04/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées son analyse de classement ICPE mise à jour le 01/10/2024. Il y indique :</p> <p>- que la rubrique 2563 a été étudiée, et non la rubrique 2565, « la 2565 étant uniquement associée au traitement de surface des matières métalliques. Les procédés de traitement de surface mis en oeuvre à BUC ne concernent que les potelets à mémoire de forme, en polyuréthane (polymère /</p>

famille du plastique et par nature isolants) » ;

- ne pas être classé au titre de la rubrique 2563, étant donné que :

- les polymères utilisés dans le process sont assimilables à des matériaux plastiques, et non aux métaux ;
- le procédé comporte une étape de traitement de surface ;
- ce traitement est exclusivement réalisé via un procédé chimique ;

- que les cuves associées au traitement de surface sont respectivement : une cuve de dégraissage d'un volume de 2,5 m³, une première cuve de rinçage d'1 m³ et une seconde cuve de rinçage d'1 m³ également, soit un volume total inférieur au seuil de classement sous la rubrique 3260.

L'inspection souligne qu'avec de tels volumes, le seuil de 1 500 L de la rubrique 2565-2-a), correspondant au régime de l'enregistrement, est donc dépassé.

L'équipe d'inspection indique à l'exploitant que, d'après les informations données, son installation relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Non-conformité n°20241007-MED-01 :

L'exploitant n'a pas effectué la procédure d'enregistrement requise pour ses installations. Il exploite donc une activité relevant de la réglementation ICPE sans le titre requis par le code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur Le Préfet de :

- mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation, dans un délai de 6 mois, en :

- déposant un dossier d'enregistrement ;
- ou en repassant sous les seuils de classement ICPE et en déposant un dossier de cessation d'activité ;

- prescrire des mesures conservatoires afin que l'activité puisse se poursuivre en toute sécurité le temps de sa régularisation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Identification des ICPE exploitées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 511-1 et L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Identification des ICPE exploitées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/11/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2024
Prescription contrôlée : <p>Article L. 511-1: Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</p> <p>[...]</p> <p>Article L. 511-2: Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p>
Constats : <p>L'exploitant transmet par courriel du 06/10/2024 son analyse de classement ICPE mise à jour le 01/10/2024. Y sont étudiées les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ;• 1436 : Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées ;• 1530 : Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public ;• 1532 : Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public ;• 1978 : Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24

novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques : pour les opérations de peinture utilisant des produits solvantés ;

- 2563 : Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface ;
- 2575 : Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW ;
- 2662 : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : pour le stockage des potelets, tant avant qu'après peinture ;
- 2663 : Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 ;
- 2910 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes ;
- 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs électriques ;
- 2940-2 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés) ;
- 3260 : Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³.
- 3670 : Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique ; pour la préparation des potelets ;
- 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 ;
- 4511 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.

L'équipe d'inspection note que toutes les sous-rubriques pertinentes de la rubrique 1978 n'ont pas été analysées. Elle indique à l'exploitant que l'ensemble de son analyse, complétée, sera à annexer au dossier d'enregistrement qui sera déposé pour la régularisation de son activité au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/11/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 05/06/2024
Prescription contrôlée : <p>I. Dispositions générales</p> <p>Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>[...]</p>
Constats : <p>En salle, l'exploitant indique :</p> <ul style="list-style-type: none">- avoir calculé pouvoir stocker 70 L de peinture par étage, soit 8 pots ;- que seules les 25 teintes utilisées le plus régulièrement sont stockées dans le laboratoire ;- que les autres teintes en pots de plus petit volume (peinture hydro, peinture photoluminescente et autres pots ouverts) sont stockées sur rétention près de la cabine.

Sur site, l'équipe d'inspection constate que :

- l'exploitant a diminué la quantité de produits chimiques stockée dans le laboratoire ;
- l'ensemble des produits chimiques visualisés sont stockés sur rétention ;
- les volumes de rétention semblent cohérents avec les quantités de produits stockées dessus.

L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2 et L. 541-2-1 I.

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/08/2024

Prescription contrôlée :

Article L. 541-2:

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Article L. 541-2-1 I.:

Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1.

L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit.

Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.

Constats :

L'exploitant indique :

- que 9 IBC ont été évacués, correspondant à l'intégralité des déchets accumulés depuis le début de l'activité en 2021 ;
- que 2 IBC sont en cours de remplissage : l'un avec les boues de peinture, l'autre avec les déchets du bain n°1 de traitement de surface ;
- qu'il a passé un contrat avec la société ORTEC pour la faire intervenir chaque trimestre pour l'évacuation des déchets et leur acheminement vers un centre de traitement agréé.

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection les bordereaux de suivi des déchets suivants :

- BSD-20230214-2Y5MM9B80 (2575-2302-036172), daté du 17/02/2023 (date de réalisation de l'opération d'incinération), concernant les déchets des baignoires de traitement de surface ;
- BSD-20240416-BTWWT78TA (2575-2404-040558), daté du 19/04/2024 (date de réalisation de l'opération d'incinération), concernant les déchets des baignoires de traitement de surface ;
- BSD-20240523-RAQTNQ26C (2575-2405-040864), daté du 04/06/2024 (date de rupture de traçabilité du déchet), concernant les déchets des baignoires de traitement de surface ;
- BSD-20240624-DV4YNQSVK (2575-2406-041225), daté du 11/07/2024 (date de rupture de traçabilité du déchet), concernant les pots vides souillés ;
- BSD-20240924-6P7J1FYSS (2575-2409-041982), daté du 27/09/2024 (date de rupture de traçabilité du déchet), concernant les pots vides souillés.

L'équipe d'inspection note que la partie 12 des BSD n'est pas complétée. L'exploitant transmet, par courriel du 11/10/2024, le courrier de la société ORTEC, à laquelle il a confié ses déchets en vue de leur gestion, indiquant que :

- étant donné qu'elle effectue des opérations de regroupement - prétraitement aboutissant à des déchets dont la provenance n'est plus identifiable, elle se positionne dans le 6^{ème} cas présenté par la « Notice Explicative du formulaire CERFA n°12571*01 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux » ;
- Le chapitre 2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 autorisant son activité lui permet, dans ce cas précis, d'émettre un bordereau en qualité de producteur de déchet sans y joindre l'annexe 2 « dans les cas où les circuits de prétraitement rendent impossible l'attribution d'identités initiales aux déchets sortants, l'exploitant pourra ne pas indiquer l'origine des déchets initiaux sur le bordereau qu'il émet » ;
- Pour l'élimination finale, elle émet un nouveau BSD en tant que producteur et prend la responsabilité de l'élimination des déchets regroupés.

L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite